

## **DELIBERATION N° 2002/05-09 - SUPPRESSION DE LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, donne connaissance à l'Assemblée du courrier de Monsieur le Préfet préconisant la suppression de la Caisse des Ecoles.

Il rappelle à cette occasion les délibérations n° 96/03-03 et n° 96/09-09 concernant ce sujet :

- la première décidait de supprimer la Caisse des Ecoles et d'intégrer le budget de celle-ci dans le budget communal.
- la deuxième rétablissait cette même Caisse suite à des observations du Préfet attirant l'attention du Conseil Municipal sur le fait qu'une Caisse des Ecoles, rendue obligatoire par la loi du 28 mars 1882, ne saurait être supprimée.

L'article 212-10 du code de l'Education Nationale, modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, confère expressément la compétence de dissolution de la Caisse des Ecoles au Conseil Municipal " lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans ".

Aujourd'hui, les activités en direction des élèves se sont modifiées sans que la nature de la Caisse des Ecoles ait évolué. Par conséquent, l'existence de cette Caisse est devenue sans objet, d'autant plus que la gestion des activités périscolaires est assurée financièrement par le budget communal depuis 1996.

Il convient donc d'une part de supprimer définitivement la Caisse des Ecoles et d'autre part de reprendre au budget supplémentaire 2002 de la Commune le résultat de clôture du compte administratif 1995 de la Caisse des Ecoles.

Le résultat de clôture du budget de la Caisse des Ecoles 1995 se traduit par un excédent de fonctionnement de 949,09 F (144,69 euros).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de supprimer la Caisse des Ecoles.
- de reprendre le résultat de cette Caisse des Ecoles au budget supplémentaire 2002 de la commune en créditant la ligne budgétaire 002 " résultat de fonctionnement reporté " de 144,69 euros (949,09 F).